

GE_GERICHTE ACJC/235/2025 vom 25. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_235_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/235/2025 du 25 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/235/2025 del 25 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC), de sorte que la cause est soumise aux maximes inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2

L'appelant se plaint d'une violation de son droit à la preuve. Il reproche au Tribunal d'avoir rejeté ses réquisitions de preuve complémentaires du 5 février

- 8/13 -

C/10014/2022 2024 tendant à déterminer la présence d'amiante sur les chantiers sur lesquels il avait travaillé.

E. 2.1

En vertu de l'art. 150 al. 1 CPC, la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés. Le droit à la preuve, qui se déduit aussi de l'art. 8 CC et trouve une consécration expresse à l'art. 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_397/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.1.1; 5A_926/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1.1), implique que toute personne a droit, pour établir un fait pertinent contesté, de faire administrer les moyens de preuve adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile (ATF 144 II 427 consid. 3.1; 143 III 297 consid. 9.3.2; art. 152 al. 1 CPC). En revanche, le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée, arrive à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue, ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2;

143 III 297 consid. 9.3.2; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_383/2021 du 15 septembre 2021 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, la question de savoir si l'appelant a effectivement été exposé à de l'amiante n'est pas déterminante pour l'issue du présent litige. En effet, la question est ici principalement de savoir si la convention conclue entre les parties le 10 novembre 2021 est valable et contraignante et, subsidiairement, si le licenciement notifié à l'appelant reposait sur des motifs suffisants ou si, comme le prétend ce dernier, a été signifié uniquement en représailles de ses dénonciations quant à la présence d'amiante sur les chantiers. Or, même dans cette dernière hypothèse, l'élément déterminant est de savoir si le congé a été donné en réponse à ces dénonciations, et non de savoir si celles-ci étaient fondées. Cette question peut dès lors demeurer indécise et sera traitée, avec les éventuelles conséquences y relatives, dans le cadre de la procédure pénale. Dès lors, le jugement attaqué ne consacre aucune violation du droit à la preuve.

E. 3

A titre liminaire, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir construit son raisonnement à l'envers en cherchant d'abord à savoir si les accords passés entre les parties étaient valables et ensuite si le licenciement avec effet immédiat était justifié ou non. Selon lui, il aurait fallu procéder dans l'ordre inverse dès lors que l'existence même d'un accord entre les parties quelques jours après le licenciement était le premier indice permettant de douter de son caractère justifié. Son argument ne peut être suivi. En effet, la validité de la convention du 10 novembre 2021 conclue entre les parties conduit à exclure les prétentions

- 9/13 -

C/10014/2022 émises par l'appelant, quand bien même celles-ci seraient fondées, de sorte qu'il paraît opportun de traiter cette question dans un premier temps. L'appelant a d'ailleurs lui-même commencé par examiner la validité des conventions avant celle du licenciement dans ses écritures initiales du 15 novembre 2022.

E. 4

L'appelant remet en cause la validité de la convention d'accord signée entre les parties le 10 novembre 2021. Il allègue qu'en lui soumettant la convention litigieuse, l'intimée aurait commis un abus de droit en profitant de sa situation précaire afin de contourner les dispositions impératives de la loi. 4.1.1 A teneur de l'art. 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective.

La jurisprudence admet cependant que le salarié puisse renoncer à des droits protégés par l'art. 341 al. 1 CO dans le cadre d'une transaction, c'est-à-dire d'un accord comportant nettement des concessions réciproques (arrêts du Tribunal fédéral 4A_13/2018 et 4A_18/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.1.1 ; 4A_495/2007, 4A_497/2007 ; 4A_415/2008 et 4A_431/2008 du 12 janvier 2009 consid. 4.1.1 ; SUBILIA/DUC, Droit du travail : éléments de droit suisse, 2e éd. 2010, n. 17 ad art. 341 CO, p. 747) ; encore faut-il qu'il y ait une équivalence appropriée des concessions réciproques, c'est-à-dire que les prétentions auxquelles chaque partie renonce soient de valeur comparable (ATF 136 III 467 consid. 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_374/2021 du 3 mai 2022 consid. 5.1; 4A_96/2017 du 14 décembre 2017 et les références citées).

Le délai d'un mois suivant le terme des relations de travail se calcule conformément à l'art. 77 al. 1 CO, c'est-à-dire qu'il échoit le même jour du mois suivant ou, à défaut d'un tel jour, à la fin dudit mois. Il convient de prendre en compte la date effective à laquelle le contrat de travail prend fin ; peu importe que le travailleur soit libéré de son obligation de travailler pendant le délai de congé (BOHNET/DIETSCHY-MARTENET, in Commentaire du contrat de travail, 2e éd. 2022, n. 13 ad art. 341 CO, pp. 1156 s.).

Une fois le délai d'un mois suivant la fin des rapports de travail expiré, la déclaration du travailleur selon laquelle il renonce aux créances impératives de la loi, d'une CCT ou d'un contrat-type est valable, sauf en cas de vice de la volonté (art. 21 ss CO) (BOHNET/DIETSCHY-MARTENET, op.cit., n. 14 ad art. 341 CO, pp. 1156 s.).

4.1.2 A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Cette règle permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de

- 10/13 -

C/10014/2022 façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 143 III 279 consid. 3.1; 135 III 162 consid. 3.3.1 et les arrêts cités).

L'abus de droit doit être admis restrictivement, comme l'exprime l'adjectif "manifeste" utilisé dans le texte légal (ATF 143 III 279 consid. 3.1; 135 III 162 consid. 3.3.1 et les arrêts cités). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un abus de droit d'établir les circonstances particulières qui autorisent à retenir cette exception (ATF 134 III 52 consid. 2.1 in fine et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a été licencié avec effet immédiat le 6 octobre 2021 et la convention litigieuse a été signée le 10 novembre 2021.

La Cour relèvera à titre préalable que l'appelant a signé la convention litigieuse plus d'un mois après la fin des rapports de travail, de sorte qu'il pouvait valablement renoncer aux créances impératives de la loi. En tout état de cause, dite convention répond aux exigences prévues à l'art. 341 al. 1 CO dans la mesure où le montant octroyé par l'intimée, équivalant à quatre mois de salaire, est supérieur au montant qu'aurait perçu l'appelant en cas de résiliation ordinaire, étant relevé que contractuellement, il bénéficiait d'un délai de congé de deux mois. Les concessions accordées de part et d'autre respectaient ainsi un certain équilibre, de sorte qu'il s'agissait d'une véritable transaction qui n'apportait pas que des avantages à l'employeur. Ladite transaction est par conséquent conforme aux exigences de la jurisprudence rendue en la matière.

Reste à examiner si, comme le soutient l'appelant, la convention litigieuse du 10 novembre 2021 constitue un abus de droit de la part de l'intimée aux fins de réduire sous silence les allégations et preuves d'une exposition à l'amiante.

Il ressort de l'instruction que l'appelant a, dans un premier temps, fait l'objet d'un avertissement car il ne respectait pas les consignes données ni les horaires de travail, ce qui a été confirmé par les témoins E_____ et D_____. Quant au motif de licenciement, à

savoir le fait que l'appelant ne s'était pas dénoncé à la suite de l'incident de la camionnette, il a, lui-aussi, été confirmé par les deux témoins précités, lesquels ont indiqué que le lien de confiance avait été rompu entre l'appelant et l'employeuse. A cet égard, le témoin E_____ a déclaré que l'appelant avait expressément nié être l'auteur des faits, contrairement à ce que celui-ci soutient, infirmant ainsi les déclarations de ce dernier. La thèse de l'appelant, selon laquelle son congé lui aurait été donné pour d'autres motifs que ceux annoncés, est ainsi contredite par les témoins et ne trouve aucune assise dans le dossier. S'agissant en particulier de la problématique de l'amiante, l'ensemble des témoins ont confirmé ne pas avoir été au courant des craintes de l'appelant. Ni les supérieurs directs de l'appelant, ni le contremaître en charge du chantier, ni les responsables de la société employeuse n'avaient entendu parler de cette

- 11/13 -

C/10014/2022 problématique avant la séance du 6 octobre 2021. Or, à cette date, la décision de congédier l'appelant avait déjà été prise puisque le courrier de licenciement était prêt et lui a été remis en mains propres à l'issue de la séance. Il s'ensuit que le congé ne pouvait faire suite aux accusations de l'appelant. Dans ce contexte, on ne peut suivre l'appelant lorsqu'il prétend que le congé et la convention litigieuse avaient pour but d'écarter ses prétentions et d'"acheter son silence". Si tel avait été le cas, l'intimée n'aurait vraisemblablement pas attendu plus de vingt jours après la notification du congé avant de soumettre à l'appelant la première convention. Les témoignages recueillis permettent du reste d'établir que c'est l'appelant qui a repris contact avec l'intimée et que les conventions d'accord ont été discutées à la suite de sa demande visant à être réintégré à son poste, dans le but d'atténuer les conséquences économiques du licenciement. Une première convention a ainsi été discutée le mercredi 27 octobre 2021 et lue à haute voix à l'appelant, qui est reparti avec un exemplaire écrit qu'il a pu conserver. L'appelant a lui-même expliqué en audience qu'il lui avait été demandé de retourner ce document le lundi suivant, ce qui lui laissait quelques jours de réflexion. Il a finalement bénéficié de deux semaines, soit de neuf jours ouvrables, pour se déterminer sur son contenu et prendre conseil auprès de tiers, ce qu'il a fait en faisant appel aux services du syndicat B_____. Au vu du temps écoulé entre les deux conventions, l'appelant frise la témérité lorsqu'il prétend ne pas avoir eu le temps nécessaire pour s'entretenir suffisamment avec son conseil. De même, ses allégations selon lesquelles son conseil ne disposait pas du texte de la convention lui permettant de donner des conseils avisés, pour autant qu'elles soient fondées, ne lui sont d'aucun secours dès lors qu'il lui revenait de prendre les dispositions adéquates pour renseigner utilement ledit conseil. A cela s'ajoute le fait que lorsqu'il est revenu discuter avec l'intimée le 10 novembre 2021, il a été en mesure de négocier un montant supérieur à celui proposé initialement, ce qui tend à démontrer qu'il avait bien saisi la teneur des conventions dont le contenu était identique, sous réserve du montant de l'indemnité. Contrairement à ce que prétend l'appelant, aucun élément ne permet de retenir qu'il n'aurait pas compris l'accord du 10 novembre 2021 ou qu'il l'aurait signé sous la contrainte. Enfin, les clauses de confidentialité et de discrétion ne présentent rien d'inhabituel, étant usuellement employées dans ce type de documents. On ne saurait en inférer une quelconque intention dolosive de la part de l'intimée. En définitive, ni le but de la convention, ni les circonstances dans lesquelles elle a été signée ne dénotent un abus de droit de la part de l'intimée. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que la convention conclue entre les parties le 10 novembre 2021 était valable et contraignante.

- 12/13 -

C/10014/2022

E. 5

Cela suffit à sceller le sort du litige, sans qu'il soit utile d'examiner si les motifs du congé pouvaient justifier un licenciement immédiat, les parties étant, quoi qu'il en soit, liées par la convention du 10 novembre 2021.

Le jugement sera donc confirmé.

E. 6

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC et 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/10014/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 11 juillet 2024 par A_____ contre le jugement JTPH/169/2024 rendu le 25 juin 2024 dans la cause C/10014/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires d'appel ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Marie-Noëlle FAVARGER SCHMIDT, Monsieur Thierry ZEHNDER, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.